



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 28 mars 2024

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Madame le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal le 06 octobre 2023.

Par courrier, réceptionné le 23 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi qu'au titre du L.151-13 de même Code pour la création de STECAL.

La commission a examiné ce dossier par consultation électronique à partir de votre projet de PLU. Votre commune étant couverte par le SCOT de Marne et Gondoire, approuvé après la LAAF et qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF, la commission rend son avis au titre des STECAL.

La commission a rendu un avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les STECAL de votre projet de PLU. Elle assortit son avis de la réserve suivante :

- réduire la surface du secteur Ne et compléter le règlement de celui-ci afin de le rendre moins permissif en complétant et en précisant les dispositions encadrant les constructions et la surface constructible. Aussi, il convient d'évaluer les incidences environnementales de ce STECAL et de proposer une séquence éviter-réduire-compenser après avoir réduit le projet au strict nécessaire.

Par ailleurs, elle vous demande de revoir les zonages A et N en fonction de la réalité du terrain, les parcelles agricoles sont à reclasser en A, le cimetière en U et de revoir la matérialisation de la lisière boisée manquante au niveau du secteur Ne.

Enfin, la commission recommande d'inscrire les mesures retenues pour la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, soit dans le Règlement, soit dans un document annexe appelé « Schéma Directeur d'Éclairage » (SDE).

Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Mme Christine GIBERT
Mairie de Lesches
15 avenue Charles de Gaulle
77450 LESCHES

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU